



Arrêté préfectoral n° 64-2021-10-23-00009

portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les statuts adoptés par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Arudy, de Basabürüa (Haute Soule), la Batbielhe, de Bielle/Bilhères, la Gaule Aspoise, la Gaule Barétounaise et des Verts, la Gaule Orthézienne, la Gaule Paloise, la Gaule Puyolaise, du Gave d'Oloron, de l'Intercantonale du Bassin des Baïses, de Laruns, de la Nive, de la Nouvelle Côte Basque, du Pays de Mixe, du Pays de Soule, du Pesquit et de l'APRN sont conformes aux statuts types annexés à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les statuts adoptés par l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Pyrénées-Atlantiques sont conformes aux statuts types annexés à l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Approbation des statuts

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique suivantes, adoptés par l'assemblée générale à la date mentionnée dans le tableau suivant, sont approuvés :

| Dénomination des AAPPMA | Date d'adoption des statuts |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| AAPPMA d'Arudy | 20/03/2021 |
| AAPPMA de Basabürüa (Haute Soule) | 06/03/2021 |
| AAPPMA la Batbielhe | 07/03/2021 |
| AAPPMA de Bielle/Bilhères | 20/03/2021 |

| Dénomination des AAPPMA | Date d'adoption des statuts |
|---|-----------------------------|
| AAPPMA la Gaule Aspoise | 20/03/2021 |
| AAPPMA le Gaule Barétounaise et des Verts | 07/03/2021 |
| AAPPMA la Gaule Orthézienne | 27/03/2021 |
| AAPPMA la Gaule Paloise | 27/03/2021 |
| AAPPMA la Gaule Puyolaise | 27/03/2021 |
| AAPPMA du Gave d'Oloron | 08/07/2021 |
| AAPPMA Intercantonale du bassin des Baïses | 06/03/2021 |
| AAPPMA de Laruns | 27/03/2021 |
| AAPPMA de la Nive | 06/03/2021 |
| AAPPMA de la Nivelle Côte Basque | 21/02/2021 |
| AAPPMA du Pays de Mixe | 21/03/2021 |
| AAPPMA du Pays de Soule | 07/03/2021 |
| AAPPMA du Pesquit | 27/02/2021 |
| AAPPMA des Propriétaires riverains de la Nive (APRN) | 18/09/2021 |
| Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Pyrénées-Atlantiques | 26/03/2021 |

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES